

DEPARTEMENT DE LA REUNION
CENTRE DE GESTION DE LA REUNION

5, allée de la Piscine
B.P. 374
97455 SAINT-PIERRE Cedex

ARRETE N° 01-2024-CDG
PORTANT REPORT DE L'ÉPREUVE
ÉCRITE DU CONCOURS D'ADJOINT
TECHNIQUE TERRITORIAL
PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE
(Externe – Interne - Troisième concours)

LA PRESIDENTE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE DE LA REUNION,

- VU le Code Général de la Fonction Publique,
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale,
- VU le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 modifié relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,
- VU le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,
- VU le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,
- VU le décret n° 2007-108 du 29 janvier 2007 modifié fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints techniques territoriaux principaux de 2^{ème} classe,
- VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,
- VU l'arrêté du 29 janvier 2007 modifié fixant la liste des options pour les concours d'adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe,
- VU l'arrêté n° 35-2023-CDG du 3 mai 2023 portant ouverture du concours d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe (Externe – Interne - 3^{ème} concours),
- VU l'arrêté n° 110-2023-CDG du 26 décembre 2023 modifiant l'article 7 de l'arrêté n° 35-2023-CDG du 3 mai 2023 portant ouverture du concours d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe (Externe – Interne - 3^{ème} concours),
- VU l'arrêté n° 111-2023-CDG du 26 décembre 2023 fixant la liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves du concours d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe (Externe – Interne - 3^{ème} concours),

Accusé de réception en préfecture
974-289740128-20240117-01-2024-CDG-AR
Date de réception préfecture : 18/01/2024

- VU l'arrêté n° 112-2023-CDG du 28 décembre 2023 fixant la liste des jurys du concours d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe (Externe – Interne - 3^{ème} concours),

- VU l'arrêté n° 113-2023-CDG du 28 décembre 2023 fixant la liste des correcteurs du concours d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe (Externe – Interne - 3^{ème} concours),

CONSIDERANT le passage du cyclone Béal sur notre île le lundi 15 janvier 2024,

CONSIDERANT l'obligation de confinement imposée par les autorités, du dimanche 14 janvier 2024 à 20h jusqu'au mardi 16 janvier 2024 à 12h,

CONSIDERANT la remise en état des territoires, entamée dès la levée de l'alerte rouge, réclamant une présence de tous les agents des services communaux et intercommunaux ;

CONSIDERANT la volonté de ne pas pénaliser les agents territoriaux ni dans leur présence au concours, ni dans leurs obligations professionnelles.

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'épreuve écrite du concours d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe (Externe – Interne - 3^{ème} concours) qui devait initialement avoir lieu le 18 janvier 2024 (article 7 de l'arrêté n°35-2023-CDG) est reportée à une date ultérieure.

ARTICLE 2 :

Toutes les autres dispositions des arrêtés n°35-2023-CDG et n°110-2023-CDG demeurent inchangées.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur Le Préfet de La Réunion et publié sur le site internet du Centre de Gestion de La Réunion.

ARTICLE 4 :

Madame La Directrice Générale des Services du Centre de Gestion de La Réunion est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre,

Le 17 JAN. 2024

La Présidente



Juliana M'DOIHOMA



Le présent arrêté est certifié exécutoire
étant transmis en Préfecture le
La Présidente.

18 JAN. 2024

En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11/01/65, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de la publication.

Accusé de réception en préfecture
974-289740128-20240117-01-2024-CDG-AR
Date de réception préfecture : 18/01/2024